



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le .....

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 6 septembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée en raison du fait que, dans la région homogène de langue néerlandaise, le notaire [...] (1170 Bruxelles) a diffusé des affiches bilingues concernant une vente publique au 23 novembre 2006 d'un bien immeuble sis à Merchtem.

\*

\* \*

De la lettre du notaire Jean-Pierre Doods, il ressort qu'il est chargé, par le propriétaire d'une maison à Merchtem, d'établir un cahier des charges dans le cadre d'une vente publique volontaire. Pour attirer plusieurs amateurs, il a été décidé d'organiser la séance de vente dans la salle de vente pour notaires à Bruxelles. Des affiches bilingues ont été rédigées et diffusées dans la région de Bruxelles-Capitale et des annonces en néerlandais et en français ont été diffusées respectivement dans la presse néerlandophone et francophone. Par erreur, quelques affiches bilingues ont été apposées dans la commune du bien.

\*

\* \*

Dans son avis n° 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a estimé que dans ses rapports avec le public, le notaire est tenu de respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Lorsque le notaire intervient en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, il tombe sous l'application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, sauf pour les actes de nature administrative auxquels s'appliquent les LLC en vertu de leur article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>.

La CPCL a estimé que, conformément à l'esprit de la législation, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence ou, s'il instrumente à l'extérieur de cette résidence, celui de l'endroit où se localise l'objet de son intervention.

La CPCL a confirmé ces principes dans divers avis ultérieurs (cf. les avis 28.090/E-F, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les affiches constituent des avis et communications au public.

Aux termes de l'article 11, § 1<sup>er</sup>, des LLC, les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis et les communications destinés au public.

Dès lors, les affiches apposées dans la région homogène de langue néerlandaise, auraient dû être rédigées en néerlandais.

Partant, la CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au notaire Jean-Pierre Dooms, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]